



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 JUIL. 2016

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
M. RIVOT Jean-Michel à MERIGNAC de respecter certaines
dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L541-22;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à MERIGNAC, 20 rue de l'Argonne, du 30/06/1989;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006;

VU les articles 10, 27, 33, 41, 42, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012;

VU le 19° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/06/1989;

VU l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 21 juin 2016 susvisé;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 11 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les véhicules hors d'usage sont stockés plus de trois mois,
- les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage étaient réalisées sur une aire non abritée des intempéries,
- l'exploitant ne disposait pas d'un dispositif lui permettant de récupérer et de stocker les fluides frigorigènes contenus dans les véhicules hors d'usage,
- l'exploitant dispose d'une presse se trouvant à moins de 4 mètres d'une autre activité,
- 2 véhicules hors d'usage étaient stockés de manière inadaptée sur l'installation,
- qu'aucune zone de stockage n'était clairement définie et que des véhicules hors d'usage étaient stockés à moins de 4 mètres de dépôts de déchets et sur des zones non munies de rétention,
- qu'aucune zone de l'installation n'était dédiée au stockage des pneumatiques et que ces derniers étaient stockés de manière anarchique sur l'installation,
- que les pneumatiques étaient stockés dans des zones et dans des conditions impropres à prévenir le risque d'incendie,
- que l'ensemble des pièces issues de la dépollution n'étaient pas stockées à l'abri des intempéries et étaient déposées, pour certaines, sur l'aire de dépollution non abritée et pour d'autres à même la terre,
- que les conteneurs recevant les fluides issus de la dépollution n'étaient pas tous munis de dispositifs de rétention,
- que des pièces grasses (moteurs) étaient entreposées à même le sol, sur l'aire de dépollution non abritée,
- que le public (particulier et professionnels) était autorisé à procéder au démontage de pièces détachées sur les véhicules sans qu'aucune zone aménagée à cette fin n'ait été prévue à cet effet,
- que des véhicules non dépollués et qu'un grand nombre de pièces issues de la dépollution étaient stockés sur des surfaces non imperméables et non munies de rétentions,
- que des aires servant au stockage de pièces issues du démantèlement des véhicules hors d'usage et celles servant à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- que le dispositif de traitement des eaux issues de la plate-forme de dépollution n'était pas vidangé et curé selon les prescriptions réglementaires,
- la traçabilité des VHU n'est pas réalisée et que l'exploitant ne possède pas le registre prescrit,
- la surveillance des émissions aqueuses n'était pas effectuée,
- la surveillance des eaux souterraines n'était pas effectuée,
- le dispositif de traitement des eaux résiduaires présent sur le site n'était pas correctement entretenu,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 27, 33, 41, 42, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, du 19° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/1989 et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006 susvisés;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RIVOT Jean-Michel de respecter les dispositions des articles 10, 27, 33, 41, 42, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, du 19° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/1989 et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RIVOT Jean-Michel sise 340 avenue de l'Argonne à MERIGNAC (33700), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du 19° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/1989 dans un délai d'un mois :

« Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois »

- des articles 10, 27, 33, 41, 42, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 3 mois :

art.10 *« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU sont imperméables et munis de rétention »*

art. 27 *« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence »*

« Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection »

« En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

art.33 *« Une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées ci-dessous est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

-température < 30°C

- MEST < 35 mg/l,

- DCO < 125 mg/l,

- DBO5 < 30 mg/l,

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,

- Plomb < 0,5 mg/l,

- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l,

- métaux totaux < 15 mg/l,

(le métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al)

-HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) < 0,01 (4.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2006),

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux »

art 41 « L'empilement des VHU est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) »

« La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention »

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation »

« Toutes les pièces issues de la dépollution des VHU sont entreposées à l'abri des intempéries »

« Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de BV, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement....) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention »

« Les pièces grasses extraites des véhicules (BV, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches »

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres »

« Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public »

art.42 « L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement »

« Les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés de la manière suivante (Art 36) :

- tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable »

« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués »

art.44 « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du VHU,
- le cas échéant, l'immatriculation du VHU,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,
- la date de dépollution du VHU,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU,
- la date d'expédition du VHU dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué »

- de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2006 dans un délai d'un mois :

4.8.1 « Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Le suivi doit être réalisé à partir des deux piezomètres prescrits à l'article 1.22 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral N° 13059 du 30/06/1989. Leur accès doit être libre en permanence »

4.8.2 « Deux fois par an, le niveau piezométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, les déterminations correspondantes devant porter sur les paramètres spécifiés à l'article 4.5.2 de l'APC du 05/05/2006 »

4.8.3 « L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.
- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux-, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RIVOT Jean-Michel et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 JUL, 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

